Accusé de réception en préfecture
030-213002553-20250207-DEL-2025-02-DE
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

Département du GARD
Canton de CALVISSON
Commune de SAINT-GENIES DE MALGOIRES

Délibération n° DEL-2025-02

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le sept février deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Geniès de Malgoirès, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-François DURAND-COUTELLE, maire.

La convocation du conseil municipal a été transmise aux conseillers le 31 janvier 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Etaient présents : Jean-François DURAND-COUTELLE, Nadine CHARRIER, Sarah TOURNEMINE, Florent DOUSTALY, Francine RATEAU, Gérard CURSOLARI, Michel LE PROVOST, Tonino SPADAFORA, Hervé LAFONT, Corinne ROUY, Angela DE LUCA, Rémy ERHARD, Sabine DELMARLE, Eric Pierre ORSINI.

Absents avec procuration : Laurent PIERRE à Jean-François DURAND-COUTELLE, Karen JOUVE à Nadine CHARRIER, Marie-Françoise MAQUART à Gérard CURSOLARI, Nicole JOURDAN à Francine RATEAU, Carole MAILLET à Sarah TOURNEMINE, David RETOURNA à Tonino SPADAFORA, Thierry MARTIN à Hervé LAFONT, Nathalie COPETTI à Corinne ROUY.

Absents excusés : Olivier BOUILLET.

Secrétaire de séance : Tonino SPADAFORA.

URBANISME : Approbation du règlement sur le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune

La procuration de Madame Nicole JOURDAN relève des dispositions de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivité Territoriales. En conséquence, son pouvoir est inopérant dans le cadre de la présente délibération.

Monsieur le maire rappelle le décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.
Ce décret complète la rédaction de l'article R. 151-27 introduit à l'article R. 151-28 deux sous-destinations supplémentaires, à savoir :

- Dans la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics » : les lieux de culte ;
- Dans la destination « « Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire : la cuisine dédiée à la vente en ligne.

L'article 2 du décret précité précise que ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2023, mais ne s'appliquent pas aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et aux documents en tenant lieu dont les procédures d'élaboration ou d'évolution ont été engagées avant cette date.

Pour ces plans locaux d'urbanisme, les articles R. 151-27 et R. 151-28, dans leur rédaction en vigueur antérieure au 1er juillet 2023, restent applicables.

Toutefois, le conseil municipal peut décider de faire application des articles R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du présent décret, à la condition que la délibération approuvant le plan local d'urbanisme ou sa modification entre en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

Accusé de réception en préfecture
030-213002553-20250207-DEL-2025-02-DE
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

Il est proposé, dans un objectif de mise en forme d'un règlement de PLU reprenant les dispositions les plus récentes du Code de l'Urbanisme, de retenir cette possibilité et en conséquence de faire application des articles R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret n° 2023-195 du 22 mars 2023.

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,
VU le Code de l 'Urbanisme et notamment ses articles R. 151- 9 et suivants relatifs au règlement du PLU,
VU le décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu,
VU la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,
CONSIDERANT que le décret du 22 mars 2023 complète et précise la liste des destinations et sous-destinations des constructions réglementées dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, notamment sur les lieux de cultes, les cuisines dédiées à la vente en ligne,
CONSIDERANT qu'au titre de l'article 2 du décret susmentionné, les dispositions complémentaires de la liste des destinations et sous-destinations des constructions réglementées dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, notamment sur les lieux de cultes, les cuisines dédiées à la vente en ligne ne s'appliquent pas aux plans locaux d'urbanisme dont les procédures d'élaboration ont été engagées avant la date d'entrée en vigueur du décret fixé au 1er juillet 2023,
CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider de faire application des dispositions complémentaires de la liste des destinations et sous-destinations des constructions réglementées dans le cadre des plans locaux d'urbanisme fixées aux articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret susvisé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à la majorité absolue (15 voix pour ; 6 voix contre : Monsieur Gérard CURSOLARI, Madame Marie-Françoise MAQUART, Madame Sabine DELMARLE, Monsieur Eric Pierre ORSINI, Monsieur Rémy ERHARD, Madame Francine RATEAU) :

- DE FAIRE application de la nouvelle réglementation des destinations et sous-destinations des sols issus du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 et complétant les articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme,

- DE PRECISER que la présente délibération sera publiée sous format électronique sur le site internet de la mairie de Saint-Geniès de Malgoirès et transmise au contrôle de légalité de Monsieur le préfet du Gard,

- DE DIRE qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

- DE DIRE que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le dossier d'approbation du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Geniès de Malgoirès, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Département.

Fait et délibéré à Saint Geniès de Malgoirès, le 7 février 2025

Le maire,
Jean-François DURAND-COUTELLE

Le secrétaire de séance,
Tonino SPADAFORA